

Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 5 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRAMI Superalliages

61-73 rue Salvador Allende
95870 Bezons

Références : ud-2026/0050
Code AIOT : 0006507049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement BRAMI Superalliages implanté 61-73, rue Salvador Allende 95870 Bezons. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAMI Superalliages
- 61-73, rue Salvador Allende 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006507049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAMI SUPERALLIAGES exploite une activité de tri et transit de déchets de métaux sur la commune de Bezons depuis 1998. La société est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets de métaux, et en particulier les superalliages de titanes.

Un alliage est la combinaison d'un élément métallique avec un ou plusieurs métaux par fusion et les superalliages sont des alliages métalliques développés pour des applications à haute température.

Le site employant une quinzaine de personnes dont 3 personnels administratifs, est certifié pour les normes ISO 9001 et ISO 14001.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention risque de crue	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 32.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/11/2013, article 1ER	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement BRAMI Superalliages a fait l'objet d'un arrêté préfectoral IC-25-045 du 18 avril 2025, de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 concernant ses deux réseaux de collecte des eaux.

L'exploitant a fourni un porter à connaissance en date du 31 octobre 2025. Le site a fait l'objet d'améliorations par d'une part, la réorganisation du stockage des déchets et d'autre part, la mise en place des consignes apportées aux gardiens pour la mise en sécurité du site.

Lors de l'inspection du 22 janvier 2026, l'exploitant indique également avoir acquis un second site à proximité de son établissement, mais en dehors du département du Val-d'Oise.

L'exploitant est en cours de réflexion sur le futur fonctionnement du site de Bezons dont le stockage des matériaux solides devrait diminuer au bénéfice du second site.

Cette nouvelle organisation, attendue dans les prochains mois, permettra de finaliser l'instruction du dossier de modification du site qui devrait déboucher sur la prise d'un nouvel arrêté préfectoral. Il est ainsi demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection, avant la réalisation de son nouveau mode d'exploitation, un nouvel porter à connaissance.

Les constats réalisés permettent d'acter que l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2025 a été suivi d'effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2013, article 1ER				
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations				
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025				
Prescription contrôlée : Tableau de classement :				
Rubrique	Alinéa A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Consistance de l'installation	Commentaires
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m²	surface maximale : 1 600 m²	150 m² au 61 de la rue (métaux non usagés, entité METAVIA BRAMI) 1 150 m² au 65 de la rue (métaux usagés, entité BRAMI SUPERALLIAGES) 300 m² au 69-73 de la rue (métaux non usagés, entité METAVIA BRAMI)
2791	D C	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	2 presses, 1 cisaille, 1 guillotine, 1 grenailleuse, 1 plasma	Équipements situés au 65 de la rue (entité BRAMI SUPERALLIAGES)
2560	N C	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	Machines de coupe de puissance inférieure à 50 kW	Équipements situés au 61 et au 69-73 de la rue (entité METAVIA BRAMI)

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) - NC (Non Classé)

Constats : Lors de la dernière inspection en 2024, il a été remarqué que l'entrepôt situé à droite de l'entrée du site avait été réhabilité afin d'y stocker les métaux et d'y implanter de nouvelles machines outils. L'Inspection a ainsi sollicité un porter à connaissance afin de mettre à jour si nécessaire la situation administrative.

Le 7 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance. Le document présente un tableau indiquant l'évolution des rubriques. La société est basée sur une unité foncière comprenant plusieurs adresses postales, alors que l'exploitant distingue les parcelles, ce qui n'est pas conforme. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que la réglementation prend en compte la globalité du site, même s'il s'étend sur plusieurs parcelles, puisque celles-ci sont attenantes les unes aux autres. Selon l'exploitant, l'exploitation est classée comme suit :

- **2713 : installation de transit, regroupement ou tri de métaux /.../ :** l'exploitant confirme que la surface de l'installation n'a pas évolué et reste conforme à l'arrêté initial, soit à 1600m² maximal sur les différentes adresses 61, 65, 69 et 73 (150m² au 61, 1150m² au 65, et 300m² au 69/73).

→ Par décret n°2018-458 du 6 juin 2018, la nomenclature des ICPE a été modifiée pour ce qui concerne les activités de transit et notamment la rubrique 2713. **Le régime évolue et passe au titre de l'Enregistrement et non plus de l'Autorisation comme il est indiqué dans l'arrêté préfectoral de mise en service. Il est toutefois rappelé que lors de la cessation de l'établissement, la procédure de cessation sera examinée sous le régime d'Autorisation du classement initial.**

- **2791 : installation de traitement de déchets non dangereux :** le porter à connaissance transmis par l'exploitant comprend un tableau indiquant le tonnage par mois et sur les années 2022, 2023 et 2024. Or, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la quantité de déchet traité par jour et si le tonnage dépasse les 10 tonnes sur une ou plusieurs journées dans l'année. La demande ne consiste pas à lisser le nombre de matières réceptionnées sur 365 jours de l'année mais que si un ou plusieurs jours dans l'année le tonnage est supérieur à 10 tonnes. Si tel est le cas, l'exploitation changera alors de régime, pour passer de la Déclaration à l'Enregistrement. **L'exploitant doit compléter son porter à connaissance en indiquant s'il arrive que le tonnage de déchets traités dépasse ou non ce seuil de classement. Ce manque d'information ne permet pas à l'Inspection de clarifier la situation sur la rubrique 2791.**

- **2560 : travail de métaux :** l'exploitant a déclaré dans son porter à connaissance, qu'il dispose d'une seule machine de coupe, dont la puissance est inférieure à 50kW. **Le régime de la rubrique 2560 est maintenue non classée.**

Lors de la première partie de l'inspection du 22 janvier 2026, l'exploitant indique à l'inspectrice qu'il a acquis un second site, à proximité, dans une commune des Yvelines. Ainsi, son entreprise fera l'objet de grandes transformations courant 2026 notamment par le transfert d'activité sur le site nouvellement acquis. Les modalités de transfert ne sont pas encore établies.

En conséquence, l'Inspection rappelle à l'exploitant que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. **Ainsi, l'exploitant est invité à produire un nouvel porter à connaissance dès que l'organisation envisagée sera finalisée et de refaire un point avec l'Inspection le moment venu afin de modifier l'arrêté préfectoral.**

Observation n°1 : L'exploitant a répondu aux attentes de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2025, toutefois l'exploitant indique que son établissement fera à nouveau et prochainement l'objet de transformation.

Demande de l'inspection : Compte tenu de l'incertitude annoncée par l'exploitant sur le devenir du site de Bezons, l'Inspection demande à l'exploitant qu'il fournisse un porter-à-connaissance en vue d'informer l'inspection des modifications envisagées sur le site de Bezons.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025
Prescription contrôlée : <i>"Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie."</i>
Constats : <u>Stockage des déchets :</u> Il a été constaté que les différents types de stockages des déchets ont fait l'objet d'une amélioration par l'aménagement d'un hangar de stockage couvert mais aussi par le conditionnement des produits sous plastique. L'exploitant précise que certains bacs sont à l'extérieur car ils viennent d'être acheminés et sont en cours de traitement et de stockage. Les conteneurs sont étanches et les copeaux emballés par un film plastique empêchant ainsi le contact des pluies. Le point de contrôle est respecté et ceci lève la non-conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque de crue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 32.6
Thème(s) : Risques chroniques, prévention du risque de crue
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à un risque de crue. Il prend notamment les dispositions suivantes :</i> - les dispositifs électriques, mécaniques sensibles à l'eau sont situés au-dessus de la côte de la crue centennale de 1910, - les stockages de produits polluants sont effectués au-dessus de la côte de la crue centennale de 1910, - <i>les produits flottants sont amassés ou lestés."</i>
Constats : <u>Stockage des machines :</u> Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant a apporté des améliorations au fonctionnement de son activité. En effet, suite à la dernière visite du 5 octobre 2023, certaines des machines outils ont été déplacées dans le nouvel entrepôt. Ainsi, elles sont éloignées du chemin de halage et parfaitement à l'abri. Toutefois, les machines nommées

« grenailleuses » se situent toujours dans l'allée couvertes par un auvent, mais qui peuvent être impactées par une crue. L'exploitant indique que ces machines sont utilisées pour le nettoyage des surfaces des déchets afin d'éviter toute contamination lors de la fusion. L'exploitant prétend que ces machines ont un faible impact sur l'environnement en raison de la faible production de produits polluants tel que l'huile. **L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer si les toutes les machines outils, notamment les « grenailleuses » sont positionnées au-dessus de la côte de crue centennales de 1910. Ce qui est une non-conformité.**

Stockage de produits polluants : les conteneurs ou bacs à métaux sont sur des réserves et stockés dans le hangar. **Le point de contrôle est respecté et ceci lève la non-conformité relevée.**

Non conformité n°1 : il est demandé à l'exploitant de s'assurer et de justifier que les machines sont bien situées au-dessus de la côte de la crue centennale de 1910. Auquel cas, il doit prévoir un dispositif afin d'éviter l'impact du cours d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels, isolement du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

Prescription contrôlée : "Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelles sur le site. **Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.**"

Constats : L'Inspection a pu constater, dès son arrivée sur le site, que la clef de la vanne, située à l'entrée, est bien à proximité de l'ouvrage. Lors de la seconde partie de la visite, l'Inspection a pu vérifier que les deux ouvrages sont indiqués et les clefs à dispositions des utilisateurs. **Le point de contrôle est respecté et ceci lève la non-conformité relevée. L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2025 a donc été suivi d'effets.**

Le sens de fermeture n'est toutefois pas indiqué sur le site tel qu'il a été suggéré lors de la dernière inspection, cependant l'exploitant certifie que les trois gardiens disposent d'une fiche de procédure et savent utiliser le dispositif. Une fiche technique a été réalisée par l'exploitant, celle-ci est à disposition des gardiens toutefois, elle n'est pas affichée sur le site

L'exploitant a fourni à l'Inspection un extrait d'entretien des obturateurs des deux vannes d'isolement. Le tableau indique les deux dernières vérifications des ouvrages du 6 novembre 2024 et du 12 décembre 2025 pour l'obturateur n°1 et les 7 novembre 2022 et 30 janvier 2025 pour l'obturateur n°2. **Le point de contrôle est respecté et ceci lève la non-conformité relevée.**

Observation n°2 : L'exploitant a répondu aux attentes de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2025,

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.1.4. Plan de défense contre l'incendie <i>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</i> <i>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</i> <i>Il comprend au minimum :</i> <i>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</i> <i>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</i> <i>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</i> <i>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</i> <i>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</i> <i>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</i> <i>- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</i> <i>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</i>
Constats : Lors de l'inspection du 22 janvier 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de défense contre l'incendie. Ce plan n'a pas été réalisé malgré les modifications apportées sur le site. Ceci est une non-conformité. L'exploitant a fourni à l'Inspection par mail du 23 janvier 2026, un tableau de situations d'urgence et accidents potentiels référencé « Document 200.DT21 – E ». Celui-ci mentionne les différentes situations (pollution, explosion, incendie, crue) et les mesures à appliquer par le personnel de l'établissement (moyens à mettre en action, personnes à contacter...). Ce document des modes d'action peut compléter un plan de secours mais ne le remplace pas. L'exploitant indique à l'Inspection qu'il fera faire un plan de défense contre l'incendie par un bureau d'étude. Non conformité n°2 : L'exploitant doit fournir à l'Inspection ainsi qu'aux services d'incendie et de secours, le plan détaillé comme indiqué ci-dessus sous un délai de deux mois et l'afficher à l'entrée du site afin qu'il soit mis à disposition des services de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois